Décisions

Décision 7755, 27 février 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

- Contributions
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7755 du 27 février 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 17 février 2003 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

- **1.** Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié, à l'article 2, par le remplacement, au paragraphe *a*, de «0,0034 \$» par «0,0048 \$».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2003.

40250

^{*} Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.87) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6640 du 12 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3375). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{et} septembre 2002.